

# LE POINT JURIDIQUE DU MOIS

En collaboration avec le cabinet Bigeon Assurances

## *Doper n'est pas jouer...*

Les courses de galop sont soumises au respect des dispositions du Code des courses (C.C.G.) élaboré et appliqué par la société mère France Galop. Ce code prévoit un cadre réglementaire de lutte contre le dopage.

Ces règles ont pour objectif de protéger le cheval, mais aussi la régularité des compétitions, les joueurs et donc le jeu sur lequel l'État prélève des masses importantes, qu'il s'agisse des courses avec pari hors hippodrome ou avec pari mutuel urbain.

Le Code des courses prévoit donc un système de contrôle anti-dopage pour les chevaux, mais aussi pour les jockeys.

### À savoir :

Les moyens mobilisés dans les courses françaises pour la lutte anti-dopage sont supérieurs à ceux de l'ensemble des autres compétitions sportives en France (30.000 contrôles sont opérés chaque année sur les courses, contre 11.000 sur l'ensemble des fédérations sportives réunies).

Depuis 1995, un dispositif de contrôle inopiné a été mis en place pour les chevaux à l'entraînement afin d'éviter l'usage de médicaments injustifiés : 900 contrôles inopinés sont réalisés chaque année.

Au vu des statistiques "nombre de partants/nombre de prélèvements/nombre de contrôles positifs", on observe que plus le nombre de contrôle est élevé, plus le pourcentage de chevaux positifs est faible !

**S'agissant du dopage humain**, le Code des courses prévoit que « toute personne montant dans une course publique doit se tenir informée des conséquences des thérapeutiques qui lui sont appliquées et s'engage à se soumettre par des prélèvements biologiques, à la recherche de toute substance prohibée, de ses métabolites caractéristiques ou de leurs isomères, figurant sur la liste des substances prohibées » (article 143 du C.C.G.).

Tout jockey qui refuserait de se soumettre aux investigations ordonnées par les Commissaires de courses, tendant à vérifier qu'il n'a pas eu recours à des substances ou matériels prohibés, ou qui refuse de se soumettre aux prélèvements prescrits, peut être sanctionné par les Commissaires de France Galop.

De plus, la personne qui ne signe pas les pièces attestant des



conditions matérielles dans lesquelles ont été effectués les prélèvements, est reconnue avoir accepté la régularité des opérations de prélèvements.

**S'agissant du dopage animal**, l'article 198 du CCG prévoit une liste de substances prohibées (37 substances différentes relevant de classes thérapeutiques diverses : anti-inflammatoires, anesthésiques locaux, anti-cholinergiques, diurétiques, narcotiques, stéroïdes anabolisants, stimulants cardiaques et respiratoires, stimulant nerveux ou encore tranquillisant...), ne pouvant être administrées à tout cheval participant à une course, mais également déclaré à l'entraînement.

Cet article précise notamment que le cheval « ne doit pas également receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une autre substance prohibée dont la présence ne peut être justifiée par l'administration d'un traitement prescrit par une ordonnance ».

Il existe un seul et même laboratoire pour toutes les courses hippiques, le laboratoire des courses hippiques (L.C.H.) qui est agréé pour le dépistage.

Les prélèvements sont réalisés de manière anonyme et sont conditionnés en deux échantillons, dont seul le premier est initialement analysé. Le second est analysé en cas de positivité du premier, pour éviter les cas de "faux positif". L'entraîneur garde le double du procès-verbal de prélèvement. En cas de contrôle positif, la disqualification du cheval est automatique et une amende est prononcée à l'encontre de l'entraîneur, en fonction du type d'infraction (jusqu'à 15.000 €). En cas de récidive, une suspension temporaire d'entraîner peut être décidée, voire même le retrait définitif de la licence. La publication au Bulletin officiel des courses est obligatoire. ●●●

# LE POINT JURIDIQUE DU MOIS

En collaboration avec le cabinet **Bigeon Assurances**

●●● *Doper n'est pas jouer...*

## Quelles sont les obligations de l'entraîneur en matière de respect de la réglementation relative à la lutte contre le dopage ?

Le Code des courses rappelle que l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et « *de le garantir comme il convient contre toute infraction* ».

Il est également précisé que l'entraîneur reste responsable de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde.

Il lui appartient, en conséquence, avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qui vient de rentrer dans son effectif à l'entraînement, « *de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou tout autre partie de son corps* » (article 198 précité). Par ailleurs, le Code des courses met à la charge de l'entraîneur une obligation de conserver, pour chaque traitement vétérinaire nécessitant l'utilisation d'un ou de plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, « *une ordonnance précisant le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval* ». L'entraîneur est ainsi tenu de numéroter chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont il a la garde et de conserver toutes les ordonnances dans un classeur pendant au moins douze mois. L'entraîneur doit tenir ce classeur à la disposition des Commissaires de France Galop ou de toute personne mandatée par ces derniers.



## Dans l'hypothèse d'un contrôle positif, et donc d'une sanction prononcée par la société-mère, l'entraîneur dispose-t-il d'un recours devant le juge ?

La sanction prononcée contre l'entraîneur est une décision administrative faisant grief, et donc susceptible d'être soumise à l'appréciation du juge administratif.

La contestation de la sanction devant le Tribunal administratif est possible mais n'est pas suspensive. L'entraîneur devra, pour suspendre la sanction, initier une autre procédure à cet effet devant le juge des référés de ce Tribunal. Il lui faudra démontrer la réunion de deux conditions :

- d'une part, l'urgence, à savoir que l'exécution de l'acte administratif porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du requérant et aux intérêts qu'il entend défendre ;
- d'autre part, le requérant doit démontrer l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

À titre d'illustration, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, par ordonnance de référé du 10 septembre 2013, ordonné la suspension de la décision de la Commission d'appel de France Galop qui avait interdit à Monsieur P. de monter en course pour une période de 3 mois au motif que :

- l'urgence était caractérisée, puisque le requérant était un professionnel tirant ses revenus de l'activité qu'il ne pouvait plus exercer,
- qu'il existait également un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, celle-ci apparaissant comme manifestement disproportionnée.

Si la sanction a bien été suspendue, le Tribunal administratif, saisi du fond de l'affaire, a néanmoins rejeté le recours.

Il n'en demeure pas moins que la procédure de référé suspension présente un certain intérêt pour un entraîneur ou un jockey, qui peut ainsi tenter d'obtenir la suspension d'une sanction d'interdiction de monter, et organiser ainsi l'application de sa sanction.

## L'entraîneur lésé peut-il se retourner contre un tiers éventuellement responsable du contrôle positif ?

*Un dopage résultant de l'utilisation d'un produit vétérinaire :*  
La responsabilité des vétérinaires peut être engagée à l'occasion de la prescription, lors des conseils post traitement, ou lorsque ce dernier commet une erreur dans l'indication du délai de rémanence du produit administré par ses soins. Chaque traitement doit faire l'objet d'une ordonnance, datée du jour du traitement. Cela constitue une preuve de l'absence de faute pour l'entraîneur. ●●●

**Assurances : responsabilité civile / bâtiments / véhicules / mortalité**

Contact : Pierre LECOQ - 06 48 79 78 98 - plecoq2@agence.generalif.fr

Cabinet Bigeon - 123 rue de Paris - 53000 Laval - ORIAS 07019943

# LE POINT JURIDIQUE DU MOIS

En collaboration avec le cabinet **Bigeon Assurances**

## ●●● *Doper n'est pas jouer...*

*Un dopage résultant de l'utilisation d'un produit alimentaire :* Malgré de gros efforts des producteurs d'aliments équin, les cas de pollution alimentaire ont encore, ces dernières années, défrayé la chronique, et se sont notamment illustrés par des détections de morphine, caféine, théobromine, traces d'aliments pour porc ou autres, dans les granulés ou compléments alimentaires.

La première démarche, qui n'est pas la plus aisée, est d'isoler le plus rapidement possible le produit litigieux au cours d'une étude minutieuse et rigoureuse de tout l'environnement des chevaux contrôlés positifs.

Lorsqu'un produit alimentaire est en cause, la responsabilité du fabricant, voire du fournisseur, devra être recherchée dans le cadre de la législation relative au produit défectueux, sur le fondement de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998, venue instaurer un régime de responsabilité de plein droit.

L'article 1386-1 du Code civil, issu de cette loi, dispose que « le producteur est responsable du défaut causé par son produit qu'il soit ou non lié par un contrat à la victime ».

L'article 1386-4 du Code civil prévoit que le produit défectueux est celui qui « n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ».

Il appartient donc à la victime de rapporter la preuve que l'aliment « n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre », et donc que celui-ci est bien à l'origine des symptômes observés, ou du résultat positif du contrôle anti-dopage. L'article 1386-7 offre, par ailleurs, une sécurité à la victime en lui permettant d'agir contre le fournisseur, dernier maillon de la chaîne, si le fabricant ou le producteur reste inconnu, et plus précisément, lorsque les différents intervenants dans le cycle de production se rejettent la responsabilité de la pollution.

Qu'il s'agisse d'un produit vétérinaire ou alimentaire, la jurisprudence accueillait favorablement les actions en retenant une présomption de responsabilité. Or, cette jurisprudence a évolué et il appartient désormais au demandeur d'apporter la démonstration du défaut du produit, du préjudice, et du lien de causalité entre le défaut et le préjudice.

C'est ce lien de causalité qui est le plus difficile à prouver car le défendeur sera souvent tenté de semer le doute en évoquant l'éventualité de l'intervention d'un tiers mal intentionné ...

À titre d'illustration, dans un arrêt du 15 mai 2014, la Cour d'appel de Caen a rejeté la demande indemnitaire de l'entraîneur, au motif que ce dernier ne rapportait pas la preuve du lien causal certain entre son préjudice et l'administration de

l'aliment, considérant que « si les demandeurs établissent avoir acquis quatre bouteilles de ce liniment auprès de la société HW plusieurs mois avant la course à l'issue de laquelle le contrôle a été opéré, et

s'il est constant que ce produit contient de la capsaïcine, ils ne démontrent pas suffisamment que la capsaïcine découverte dans les urines du cheval provient bien de l'administration du liniment fourni par la société HW ».



Ainsi, malgré l'absence d'indication de substances dopantes dans l'onguent utilisé, l'entraîneur doit rapporter la preuve que le produit dopant retrouvé dans le contrôle anti-dopage provient bien de l'administration de ce produit. En l'espèce, l'entraîneur n'avait pas réalisé d'analyse contradictoire du produit en cause.

Quelles que soient les spécificités de son dossier, la victime est malheureusement toujours confrontée à une même difficulté : la lenteur de la procédure, l'expertise judiciaire étant souvent incontournable pour déterminer l'origine du contrôle positif.

Il apparaît donc essentiel pour l'entraîneur, dès les premiers soupçons, de mettre en demeure le fabricant/fournisseur du produit en cause de constater la présence de substances dopantes par le biais d'une expertise amiable (ce qui peut accélérer la procédure, voire donner lieu à transaction...).

Attention, rien n'interdit au propriétaire de se retourner contre son entraîneur, notamment lorsque ce dernier aura commis une imprudence fautive en ne respectant pas par exemple le délai de rémanence de tel ou tel traitement. En cas de disqualification, le préjudice peut être important entre l'indemnisation de la perte de chance de pouvoir faire courir le cheval pendant une période plus ou moins logue, ainsi qu'éventuellement, le non versement de l'allocation de la course.

Cependant, de telles actions judiciaires restent rares, chaque entraîneur préservant avec soin la relation de confiance existant avec ses propriétaires.

**Guillaume FALLOURD** Avocat  
3, rue des Changes 28000 CHARTRES  
Tel 02 37 47 41 18